

=====
*Direction de l'Agriculture
et de la Forêt*
=====

Conseil Exécutif du 29 mai 2009

DELIBERATION N° 139 /2009

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT EN
AQUACULTURE (ARDA) DANS LE CADRE DE L'ELEVAGE
DE COUILLES SAINT JACQUES SUR MIQUELON**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V –Article 27 ;
- VU** les crédits inscrits à la nature 2042 – Fonction 928 du Budget de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2009 ;
- VU** la délibération n°55/2009 du 24 mars 2009 – Budget Primitif 2009 – Aides économiques et aides agricoles – et son rapport de présentation ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 14 avril 2009 ;
- Sur** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'allouer à « L'Association de Recherche et de Développement en Aquaculture » (ARDA) représentée par M. Alain ORSINY une subvention d'un montant de 10 000 € correspondant à 26,5 % d'un investissement de 37 700 € pour la prise en charge de l'indemnité et des frais de déplacement d'un technicien géographe (analyse des données EDC, synthèse cartographique des ensemencements en coquilles, des biotopes et du captage).

Article 2 : Cette subvention sera payée de la façon suivante :

- 50 % dès la signature de la présente délibération, soit 5 000 €,
- le solde sur présentation d'un certificat administratif, établi par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt au vu des factures acquittées pour l'acquisition des investissements objets de la délibération.

Article 3 : La dépense sera prise en charge sur le budget 2009 de la Collectivité Territoriale à la Nature 2042 – Fonction 928 – enveloppe 11555.

Article 4 : En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente délibération, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir, au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du Président du Conseil Territorial.

Article 5 : L'aide visée à l'article 1 ne sera définitivement acquise que sur production d'un certificat de la Direction des Services Fiscaux établissant le respect des obligations déclaratives fiscales du bénéficiaire pendant les cinq exercices clos à compter de son versement.

Article 6 : Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale, et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Adopté

5 voix pour
voix contre
abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,



Stéphane ARTANO

